

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 25/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

A.M.P.E.R.E. INDUSTRIE

7 r Pierre DEVAUX
69360 Sérézin-du-Rhône

Références : UD-R-CTESSP-23-092-RP

Code AIOT : 0006104115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2023 dans l'établissement A.M.P.E.R.E. INDUSTRIE implanté 7 rue Pierre Devaux 69360 Sérézin-du-Rhône. L'inspection a été annoncée le 14/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A.M.P.E.R.E. INDUSTRIE
- 7 rue Pierre Devaux 69360 Sérézin-du-Rhône
- Code AIOT : 0006104115
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement stocke des produits chimiques, métaux et matériaux destinés à être expédiés pour être utilisés chez des clients industriels, notamment dans le domaine du traitement de surface.

Cette visite d'inspection est menée dans le cadre d'une action régionale dont le thème est le stockage des produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 22/12/1993, article 2 – 6.1.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Mise sous clé produits très toxiques	Arrêté Préfectoral du 22/12/1993, article Article 2 point 6.1.1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	Sans objet
4	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
7	Stockage produits	Arrêté Préfectoral du 22/12/1993, article Article 2 point 6.1.2	Sans objet
8	Outil détermination statut seveso en continu	Arrêté Préfectoral du 22/06/2021, article 2	Sans objet
9	Etat des stock maximal quotidien (Statut seveso)	Arrêté Préfectoral du 22/06/2021, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection constate que les contenants de produits chimiques sont étiquetés. L'inspection vérifie pour un produit en particulier la conformité réglementaire de son étiquette au regard de sa FDS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant présente la FDS d'un produit chimique choisi par l'inspection. Celle-ci présente la date de révision du 21/12/2022 et comprend les 16 rubriques obligatoires. L'inspection constate que les conditions de stockage du produit chimique en question sont conformes aux données de la FDS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/1993, article 2 – 6.1.2
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les produits liquides seront stockés sur rétention
Constats : <i>Dimensionnement de la rétention</i> Lors de la présente visite, l'exploitant indique que le bâtiment de stockage fait office de rétention, grâce à un seuil de 5 cm de hauteur au niveau des ouvertures, permettant ainsi de disposer d'un volume de 70m3. L'exploitant n'est pas en capacité d'indiquer la règle appliquée pour le dimensionnement du volume de cette rétention. L'inspection constate la présence d'un seuil au niveau des ouvertures du bâtiment de stockage, mais n'est pas en capacité de vérifier leur hauteur contenu de l'importance de leur emprise au sol. Néanmoins, l'inspection estime que la hauteur de 5 cm est cohérente. L'inspection constate la présence d'une rétention dédiée pour les produits appelés par l'exploitant "toxiques spécifiques", ainsi que des bacs de rétention, notamment pour les contenants qui pourraient être endommagés. L'inspection constate d'après l'état des stocks remis par l'exploitant pour le 31/03/2023, que la quantité de produits liquides nécessitant une rétention respecte la règle du dimensionnement des rétentions (100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés).
<i>Etat de la rétention</i> Au cours des précédentes visites (15/10/2020 et 22/03/2022), l'inspection avait demandé à l'exploitant de procéder à la réfection des zones fissurées du sol du bâtiment de stockage afin que ce dernier puisse assurer son rôle de rétention. L'inspection constate que plusieurs fissures ont été réparées. Néanmoins dans la partie Nord de la zone d'expéditions une fissure a été réparée pour partie seulement. La partie non réparée, présente une ouverture maximale de l'ordre de 5 à 6 mm, laissant potentiellement la possibilité aux liquides de s'infiltrer dans le sol. L'exploitant indique pour cette fissure qu'elle a évoluer depuis sa réparation. L'exploitant indique qu'il réalise un contrôle visuelle mensuelle de l'état du sol du bâtiment de stockage, mais qu'il ne réalise pas de contrôle de l'étanchéité du sol, notamment au niveau des fissures.
Demande : l'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de mettre en place un test périodique de vérification de l'étanchéité d'une partie du sol du bâtiment de stockage présentant des fissures. L'exploitant établit à ce titre une procédure qui décrit le test d'étanchéité retenu, les modalités de sa réalisation, les critères de sélection de la ou des zones testées. Le premier test est

réalisé au minimum sur 3 zones du sol présentant des fissures. Les résultats de ce premier test est transmis à l'inspection, avec l'identification précise des zones testées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats :
Lors de la présente visite, l'exploitant présente un état des stocks comprenant les produits chimiques et les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées (comme les palettes, les plastiques et les cartons)
L'exploitant indique :
<ul style="list-style-type: none"> que l'état des stocks pour les matières dangereuses est actualisé en temps réel et à une fréquence hebdomadaire pour les matières non dangereuses ; avoir accès à cet état des stocks sans devoir disposer d'un accès au réseau informatique du site (accès au dernier état des stocks réalisé dans ce cas).
L'inspection vérifie la cohérence de la quantité stockée du produit chimique dont la FDS a été demandée (cf. constat n°2).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :
<ul style="list-style-type: none"> les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; (...) |
|---|

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant indique :

- que 2 des 4 personnes qui travaillent dans le bâtiment de stockage (appelé dépôt par l'exploitant) ont le certificat de sauveteur secouriste du travail (SST). A ce titre, ils sont régulièrement formés aux premiers secours en cas d'accident ;
- qu'il n'a pas établi de procédure sur les mesures à suivre en cas d'écoulement accidentel de produits dangereux, mais que le chef de dépôt procède à des rappels semestriels concernant les règles du travail.

L'inspection constate que les deux personnes interrogées qui travaillent dans le bâtiment de stockage :

- connaissent l'endroit où se situe la réserve de produits absorbants. La présence de ces produits est constatée par l'inspection ;
- indiquent pouvoir disposer des FDS par le chef du dépôt où par la direction du site.

Demande : L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de rédiger des consignes de sécurité, relatives d'une part aux mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; et d'autre part sur les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mise sous clé produits très toxiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/1993, article Article 2 point 6.1.1
--

Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les produits très toxiques seront stockés dans un local fermé à clé

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant indique que les produits qu'il appelle "toxiques spécifiques" sont stockés sous clé, séparément des autres produits.

L'inspection constate que les produits cités par l'exploitant sont stockés sous clé.

L'inspection précise que la réglementation relative à la classification des produits chimiques a évolué depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. Aussi, le système d'étiquetage des produits chimiques (CLP) ne comprend pas de catégorie "très toxique".

Demande : l'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de lui transmettre la liste les produits qui étaient considérés comme très toxiques au regard de la réglementation qui s'appliquait à l'époque de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stockage produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/1993, article Article 2 point 6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les produits comburants seront stockés séparément et éloignés des produits inflammables et facilement inflammables
Constats : L'exploitant indique ne plus stocker de produits inflammables sur le site. L'exploitant précise que s'il devait de nouveau stocker des produits inflammables et facilement inflammables, il les stockerait séparément et éloignés des produits comburants dont le stockage est regroupé dans un même endroit.
Lors de la présente visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de produits inflammables sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Outil détermination statut seveso en continu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, statut seveso
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site est classé à Autorisation Seveso Seuil Bas. Le détail des capacités maximales est défini à l'article 1 du présent arrêté. En outre, l'exploitant définit et met en œuvre les mesures et outils nécessaires afin de s'assurer que les quantités stockées à tout instant sur son site ne dépassent pas des valeurs qui entraîneraient un classement Autorisation Seveso Seuil haut par la règle de cumul fixé à l'article R511-11 du Code de l'environnement.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant indique disposer d'un logiciel informatique qui lui permet d'enregistrer les entrées et les sorties de produits chimiques du site, ce qui lui permet de vérifier que le statut seveso seuil haut n'est jamais atteint. L'exploitant présente le calcul du statut seveso du site, réalisé au moment de la visite. L'inspection constate que les modalités de calcul sont correctes, notamment pour le calcul du statut seveso par cumul (un produit chimique pouvant compter pour plusieurs cumuls).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Etat des stock maximal quotidien (Statut seveso)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2021, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, statut seveso
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant archive quotidiennement un état des stocks de l'activité à l'instant t de la journée. Ces documents sont conservés pour une durée minimale de 3 ans et sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant présente le calcul du statut seveso du site pour les 01/02/2023, 15/02/2023, 01/03/2023, 15/03/2023, 31/03/2023 (dates choisies de manière aléatoire par l'inspection). L'inspection constate qu'à ces dates, le site n'atteint pas le statut seveso seuil haut, ni par dépassement direct, ni par la règle des cumuls.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet